

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

8 mars 2023

à 16h00

Salle de Réunion du CCAS

de Bagnols-sur-Cèze

_____ RAPPORT
VILLE DE BAGNOLS SUR CÈZE

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE BAGNOLS SUR CÈZE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 8 mars 2023 à 16 heures
Salle de réunion du CCAS**

ORDRE DU JOUR

n°	Rapporteurs	Questions	page
1	Michèle FOND-THURIAL	CCAS – Approbation du procès-verbal du 7 décembre 2022	4
2	Michèle FOND-THURIAL	CCAS – Débat d’Orientation Budgétaire	10
3	Michèle FOND-THURIAL	CCAS – Modification du RIFSEEP	22
4	Michèle FOND-THURIAL	EHPAD – Levée des pénalités à la société LARGIER TECHNOLOGIE pour le marché de la construction du nouvel EHPAD	31
5	Michèle FOND-THURIAL	EHPAD – Modification du RIFSEEP	33
6	Michèle FOND-THURIAL	CCAS/EHPAD - Avance de frais pour des dépenses éligibles au fonds pour l’insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	45
7	Michèle FOND-THURIAL	EHPAD - Mise en place d’une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP	47
8	<i>Michèle FOND-THURIAL</i>	<i>CCAS – Demande de financement à la Conférence des Financeurs Départementale pour la prévention et l’autonomie des personnes âgées</i>	49
9	<i>Michèle FOND-THURIAL</i>	<i>CCAS – Modification du contrat de téléassistance</i>	51

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAGNOLS SUR CÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 8 mars 2023

date de la convocation :

nombre de membres réglementaires : 17

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars à 16 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bagnols-sur-Cèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion du CCAS de Bagnols-sur-Cèze, sous la Vice-Présidence de **Madame FOND-THURIAL**, Adjointe au Maire, Vice-Présidente du CCAS.

Administrateurs Présents :

Administrateurs excusés :

Administrateurs absents :

Les membres du Conseil d'administration ont été désignés par :

- le procès-verbal de l'élection en Conseil municipal du 3 juillet 2020, désignant le Maire et les adjoints,
- la délibération du Conseil Municipal n°2023-01-05 du 11 janvier 2023 portant élection des membres du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociales,
- l'arrêté du maire n° 2020-11-713 du 13 novembre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration au Centre Communal d'Action Sociales,

Question n°1 :

Rapporteur : Madame Michèle FOND-THURIAL

Objet : CCAS – Approbation du procès-verbal du 7 décembre 2022

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
du 7 décembre 2022**

Administrateurs Présents : Mesdames et Messieurs Michèle FOND-THURIAL, Raymond MASSE, Bernard NASS, Yolaine PELADAN, Jean-Yves GUILLAUME, Denise LOCATELLI, Denis RIEU, Catherine HERBET, Marc HUMBLLOT, Lucette TALON.

Administrateurs excusés ayant donné procuration : Monsieur Olivier WIRY procuration à Monsieur Bernard NASS, Monsieur Eric CHARRAY procuration à Monsieur HUMBLLOT

Administrateurs excusés : Monsieur Jean-Yves CHAPELET, Madame Fathia EL KHOTRI, Madame Catherine HERBET, Madame Audrey BLANCHER, Monsieur Bernard BACQUET, Madame Pascale BORDES

Présents à titre consultatif : Madame Nathalie LEDOUX, Directrice du pôle de la cohésion Educative, Sociale et Sportive, Madame Nadège BLANC, Cheffe de service Solidarités, Madame Céline CAVAILLÈ, directrice de l'EHPAD des Coquelicots, Salah-Eddine CHAOUI, apprenti au CCAS, étudiant en MASTER 2 « Intermédiation et développement social » à l'université Paul Valéry Montpellier 3

1. CCAS – Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 7 décembre 2022

Madame Fond-Thurial demande s'il y a des remarques relatives au procès-verbal du Conseil d'Administration du 26 octobre 2022.

Aucune remarque n'étant formulée,

Le Conseil d'Administration décide à l'UNANIMITÉ d'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration du 26 octobre 2022.

2. CCAS - Présentation de l'Analyse des Besoins Sociaux

Madame Fond-Thurial rappelle que cette analyse ne se vote pas, mais que le Conseil d'Administration approuvera en avoir pris connaissance.

Salah Eddine Chaoui se présente, puis présente l'Analyse des Besoins Sociaux.

Au-delà d'une obligation légale, cette analyse permet de favoriser le partenariat, afin de mettre en place une politique sociale adaptée aux besoins de la population.

L'analyse s'est réalisée en 2021, sur une durée de 3 mois : du 4 Octobre 2021 au 4 Janvier 2022. Le CCAS a fait appel à un étudiant en Master « Intermédiation et développement social » pour réaliser cette ABS.

Des besoins sociaux sont apparus comme prioritaires pour les bagnolais selon différentes thématiques proposées, en se basant sur des outils quantitatifs, notamment un questionnaire diffusé via des plateformes de partenaires locaux (Agglomération, Mosaïque en Cèze, La Ruche numérique...). Il y a eu au total 260 réponses.

L'ABS s'est aussi construite sur la base de documents fournis par les partenaires locaux, notamment le diagnostic territorial partagé de l'Agglomération Gard Rhodanien, ainsi que les données récoltées de l'enquête « cadre de vie des Escanaux » réalisée par le centre social Mosaïque en Cèze (via la réécriture du projet social).

Les thématiques suivantes ont été abordées lors de l'ABS :

- Situation familiale
- Domiciliation / Logement
- Mobilité
- Vie quotidienne
- Santé
- Vie sociale & environnement de vie
- Culture & Sport

Salah Eddine-Chaoui présente les résultats à l'aide d'un diaporama.

Différentes remarques émergent lors de la présentation de la part des administrateurs :

Les habitants interrogés dans le cadre du questionnaire parlent de manques ... or c'est plutôt une méconnaissance des dispositifs existants.

- Logement : augmentation des loyers, logement inadapté à la taille du foyer (mais familles difficiles à reloger pour différentes raisons ...), **travailler sur l'accès des personnes à mobilité réduite**

Monsieur Rieu fait la remarque que les seuls appartements où il existe un ascenseur sont dans les tours, qui vont être détruites.

Madame Fond-Thurial précise que les logements reconstruits, seront aux normes accessibilité.

- Sur le thème de la mobilité **Monsieur Nass** indique que les navettes intra-muros ne vont pas dans tous les quartiers.

Madame Blanc précise qu'il existe également le transport à la demande, service porté par le CCAS destiné aux personnes âgées.

Monsieur Rieu remarque que le vélo n'est pas évoqué, il précise qu'un sentiment d'insécurité pour les cyclistes existe.

Madame Fond-Thurial met l'accent sur le fait que des éléments remontés sur cette analyse, réalisée il y a 1 an, sont déjà faits ou en cours : exemple de la réouverture de la gare.

Madame Herbet précise qu'il serait intéressant de communiquer sur l'existence de TellMyCity lors des réunions de quartiers.

Pour conclure, **Madame Fond-Thurial** et les membres du Conseil d'Administration remercient et félicitent **Salah-Eddine Chaoui**.

Un compte-rendu sera envoyé à tous les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, approuve à l'unanimité avoir pris connaissance de cette Analyse des Besoins Sociaux.

3. CCAS – Prime de revalorisation

Madame Fond-Thurial explique que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 permet à l'organe délibérant d'instituer une prime de revalorisation, pour certains agents paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale titulaire ou contractuel, qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles, à compter du 1^{er} avril 2022.

Le montant mensuel de la prime correspond à 49 points d'indice majoré et suit l'évolution de la valeur du point d'indice.

Pour les agents contractuels, le montant brut de la prime est équivalente à la prime de revalorisation définie par référence à la valeur du point d'indice et suit également son évolution.

La prime est versée mensuellement à terme échu. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Cette prime est exclusive du versement du complément de traitement indiciaire institué par le décret du 19 septembre 2020.

Madame Fond-Thurial précise que cette prime s'élève environ à 200€/mois/agent.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité

- **D'adopter le principe du versement de la prime de revalorisation à compter du 1^{er} avril 2022 :**
 - **Aux agents titulaires relevant des cadres d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, des assistants territoriaux socio-éducatifs, des animateurs territoriaux, exerçant à titre principal les fonctions d'accompagnement socio-éducatif et aux agents contractuels relevant du décret du 15 février 1988 exerçant à titre principal les fonctions similaires, présents à la date de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité et à sa publication ou affichage.**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'établissement.**

4. EHPAD – Décision modificative n°3

Madame Fond-Thurial donne la parole à **Madame Cavallé**.

Vu la consommation des crédits, et étant donné l'augmentation des charges,

Vu la nécessité de régulariser les dépenses du personnel, à la demande du percepteur,

Il convient de modifier en conséquence l'Etat Prévisionnel des Dépenses et des Recettes 2022 adopté en Conseil d'Administration le 30 juin 2022.

Monsieur Nass demande à quoi correspondent les -30 000 €.

Madame Cavallé répond que les frais de maintenance ont été moindre, car le bâtiment est neuf, et donc, les crédits peuvent être pris sur cette ligne.

EHPAD RESIDENCE LE BOSQUET LES
COQUELICOTS

ETAT DE CONTROLE DE LA D.M.

25/11/2022

Virement de crédits

Budget : PRINCIPAL

Intitulé de la D.M. : DM3

Crée le 23/11/2022

Intitulé	DEPENSES			RECETTES		
	Compte	Prog.	Montant	Compte	Prog.	Montant
Autres matériels et outillages	61558	1	-5 000,00			
Autres	61568	1	-30 000,00			
Prestations d'alimentation à l'extérieur	6282	1	-100 000,00			
Rémunération principale	64111	1	100 000,00			
Cotisations à l'URSSAF	64511	1	60 000,00			
Intérêts des emprunts et dettes	6611	1	-25 000,00			
Fonctionnement						

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité d'accepter cette décision modificative

5. EHPAD – Décision modificative n°4

Madame Cavallé poursuit sa présentation.

Vu la consommation des crédits,

Il convient de modifier en conséquence l'Etat Prévisionnel des Dépenses et des Recettes 2022 adopté en conseil d'administration le 30 juin 2022.

Budget : PRINCIPAL

Intitulé de la D.M. : DM4

Crée le 25/11/2022

Intitulé	DEPENSES			RECETTES		
	Compte	Prog.	Montant	Compte	Prog.	Montant
Rémunération principale	64111	2	60 000,00			
Remboursements sur rémunérations du				6419	1	20 000,00
Cotisations à l'URSSAF	64511	1	20 000,00			
Autres financements complémentaires				7351128	2	60 000,00
Fonctionnement			80 000,00			80 000,00

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré**Décide à l'unanimité d'accepter cette décision modificative****6. CCAS – Budget supplémentaire**

Le Budget supplémentaire est un budget d'ajustement de crédits permettant de reprendre les résultats de l'année antérieure et d'affecter les crédits

Vu les modifications à effectuer sur l'exercice 2021 et afin d'effectuer les régularisations des charges de personnels entre le budget ville et le budget du CCAS

Vu la délibération n°3/30-06-2022 concernant l'affectation des résultats 2021 affichant un excédent de fonctionnement de 46 671,46€

Vu que le remboursement des charges de personnel du CCAS auprès de la ville d'élève à 43 671,46€

Conformément à la délibération n°3/30-06-2022 concernant l'affectation des résultats 2021 il est proposé d'inscrire au Budget supplémentaire :

En recettes de fonctionnement la somme de 46 671,46 € (002)

En dépenses de fonctionnement la somme de 3 000 € pour permettre l'annulation de titres antérieurs demandés par la Trésorerie (compte 673) et la somme de 43 671,46 € en remboursement de frais au budget Ville de la commune (compte 6215).

En recettes d'investissement la somme de 11 660,60 € (001)

En RAR un montant de 199,99 € (compte 218)

En dépenses d'investissement la somme de 11 460,61 € (compte 218)

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré**Décide à l'unanimité d'accepter cette inscription au Budget supplémentaire**

7. Informations diverses

Madame Fond-Thurial, a organisé une rencontre avec les hôtels du territoire, suite à l'expérience des inondations qui ont eu lieu dans la ville, ces derniers jours, où il a été difficile de trouver des hébergements d'urgence.

- L'hôtel des sports a communiqué un numéro de téléphone pour les personnes victimes d'intempérie et femmes victimes de violence, uniquement destiné à l'élu d'astreinte lorsque, la nuit ou les week-end, il doit trouver une solution d'hébergement.

- L'auberge de la Tave, route d'Avignon, maintient la possibilité d'accueillir tout public et reste joignable 24h/24h.

- Le Val de Cèze peut être également contacté, mais l'établissement hôtelier présente des tarifs plus élevés.

- Le Valaurie, hôtel situé route de Saint Nazaire, accueille femmes victimes de violence, et personnes victimes d'intempéries : accueil jusqu'à 23h, fermé les week-end d'octobre à mars inclus, fermé du 22/12/2022 au 15/1/2023.

Après avoir remercié les participants de ce Conseil d'Administration du 7 décembre 2022, **Madame Fond-Thurial** lève la séance à 19h30.

Question n° 2 :

Rapporteur : Madame Michèle FOND-THURIAL

Objet : CCAS – Débat d'Orientation Budgétaire

Note synthétique de présentation



Centre Communal d'Action Sociale

Rapport d'Orientations Budgétaires

2023

Préambule

Les communes qui comprennent plus de 3 500 habitants se doivent d'organiser un débat sur les orientations générales du budget primitif dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Par ailleurs, le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, pris en application de la loi NOTRe, impose que l'assemblée délibérante prenne acte de la tenue du débat et de l'existence du Rapport d'Orientations Budgétaires.

Pour rappel, le budget primitif d'une collectivité est l'acte majeur par lequel sont prévues les dépenses et les recettes de l'année, permettant la mise en œuvre des politiques publiques décidées par la collectivité.

Préalablement au vote du budget primitif, le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) a pour objectif de renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion sur les priorités et les principales évolutions de la situation financière de la collectivité.

Ce document permet ainsi au conseil d'administration du CCAS d'être informé du contexte dans lequel s'inscrit le budget 2023 et de l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Appelé Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB), il comprend nécessairement les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. A cette occasion, sont présentés les grands ratios financiers que sont l'épargne brute, le taux d'endettement et la capacité de désendettement.

En outre, ce rapport tient compte d'une part du contexte actuel lié mais également du projet de loi de finances 2023 connu à ce jour.

Enfin, le ROB intègre une partie consacrée aux ressources humaines dans laquelle sont présentées la structure et l'évolution des effectifs et des dépenses.

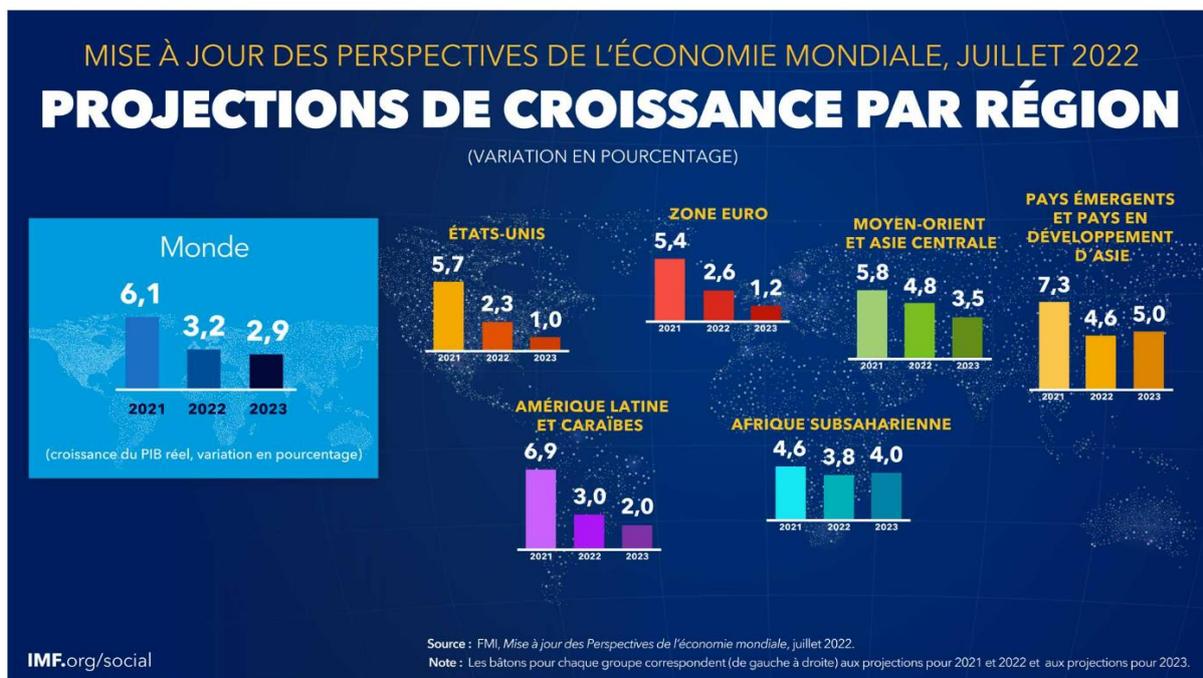
Contexte économique général

Aperçu de l'environnement macroéconomique dans un contexte particulier lié à la crise en Ukraine

Au niveau international,

Dans sa mise à jour des perspectives de l'économie mondiale de juillet 2022, le Fond Monétaire International (FMI) décrit un horizon sombre et plus incertain.

Il précise qu'« une reprise timide en 2021 a été suivie d'épisodes de plus en plus sombres en 2022 alors que des risques commençaient à se matérialiser. Plusieurs chocs ont frappé une économie mondiale déjà fragilisée par la pandémie : une inflation plus forte que prévu dans le monde entier, en particulier aux États-Unis et dans les pays européens les plus importants économiquement, qui a provoqué un durcissement des conditions de financement. Selon les prévisions de référence, la croissance devrait ralentir, passant de 6,1 % l'année dernière à 3,2 % en 2022, soit 0,4 point de pourcentage de moins que prévu dans l'édition d'avril 2022 des Perspectives de l'économie mondiale.»



En complément, la banque mondiale indique que « la hausse générale et simultanée des taux directeurs en réponse à l'inflation accentue le spectre d'une récession mondiale en 2023 et menace les économies de marché émergentes et en développement de crises financières qui engendreront des dommages durables ».

Les banques centrales du monde entier ont augmenté les taux d'intérêt cette année avec un degré de synchronisation jamais observé au cours des cinq dernières décennies et, selon les conclusions de l'étude, ce mouvement devrait se poursuivre l'an prochain. Pourtant, la trajectoire actuellement attendue des hausses de taux d'intérêt et d'autres décisions politiques pourrait ne pas suffire à ramener l'inflation mondiale aux niveaux antérieurs à la pandémie. Les investisseurs s'attendent à ce que les banques centrales relèvent les taux directeurs mondiaux à près de 4 % jusqu'en 2023, soit une

augmentation de plus de deux points de pourcentage par rapport à leur moyenne de 2021.

Toujours selon l'étude, si les perturbations de l'offre et les pressions sur les marchés du travail ne s'atténuent pas, ces hausses de taux d'intérêt pourraient porter l'inflation mondiale sous-jacente (hors énergie) à environ 5 % en 2023, c'est-à-dire près du double de la moyenne sur cinq ans précédant la pandémie. Pour ramener l'inflation mondiale à un taux conforme à leurs objectifs, les banques centrales pourraient devoir relever les taux d'intérêt de deux points de pourcentage supplémentaires, d'après le modèle utilisé dans l'étude. Mais si cela devait s'accompagner de tensions sur les marchés financiers, la croissance du PIB mondial ralentirait à 0,5 % en 2023, soit une contraction de 0,4 % par habitant qui correspondrait à la définition technique d'une récession mondiale. »

Au niveau national,

En France, les politiques publiques de limitation des prix de l'énergie aideraient à maintenir le glissement annuel des prix à la consommation à un niveau proche de 6 % en septembre-octobre. Celui-ci pourrait néanmoins atteindre environ 6,5 % en décembre, du fait notamment de l'augmentation continue des prix de l'alimentation.

Les enquêtes de conjoncture auprès des entreprises suggèrent une relative résistance de l'activité française cet été, en particulier dans les services. La croissance serait ainsi légèrement positive (+0,2 % prévu) au 3^e trimestre. La fin d'année est plus incertaine et l'activité pourrait marquer le pas (0,0 % prévu), sur fond de resserrement monétaire et d'inquiétude sur les approvisionnements en énergie. La croissance annuelle s'élèverait ainsi à 2,6 % pour 2022, mais l'« acquis » de croissance pour 2023 serait modeste (INSEE, note conjoncture septembre 2022).

De son côté, le Gouvernement prévoit une croissance positive en 2023, à hauteur de 1 % , une prévision « crédible et volontariste » qui permettrait de contenir le déficit à 5 % du PIB.

Sur l'inflation, après avoir atteint 5,5 % de hausse sur un an en 2022, le gouvernement table sur un ralentissement à 4,3 % en 2023. D'ici la fin 2022, l'inflation devrait rester « à un niveau élevé » autour de 6 %.

Au niveau des finances des collectivités et plus particulièrement des communes,

En 2021, les communes dans leur ensemble avaient pu reconstituer leurs marges de manœuvre financières et afficher globalement un niveau d'épargne supérieur à celui d'avant la crise (même si la moitié des communes n'avait pas retrouvé celui de 2019). En 2022, leur capacité de financement devrait se réduire fortement avec une épargne brute (solde de la section de fonctionnement) en repli de 11,3 %. Les recettes fiscales dégagées, notamment grâce à une revalorisation des bases particulièrement forte, ne suffiraient pas à compenser la hausse des prix qui se ferait ressentir sur leurs achats et la hausse des frais de personnel induite notamment par la revalorisation du point d'indice. Le niveau d'épargne permettrait tout de même le maintien de politiques volontaires d'investissement.

Sans surprise, les dépenses de fonctionnement augmenteraient de 5,5 %, soit 2,8 points de plus qu'en 2021 en lien avec la hausse des prix (+ 14,7 % sur les charges à caractère général) et les mesures gouvernementales impactant les charges de personnel (+ 3,4 % par rapport à 2021 / Décisions ciblées sur l'indice minimum pour les catégories C et B ou de la mesure plus générale de hausse de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022).

De leurs côtés, les recettes de fonctionnement progresseraient de 3 % essentiellement sous l'effet de recettes fiscales dynamiques en croissance de 3,9 % (revalorisation forfaitaire des bases de + 3,4 % et d'une hausse des taux de l'ordre de 0,9 %).

Les dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette) afficheraient une croissance de 7,3 %, après une hausse de 6,0 % en 2021. Les communes s'engagent donc bien dans le Plan de relance. Ce niveau des investissements doit cependant être analysé avec prudence car il ne reflète pas nécessairement une forte augmentation des volumes investis, compte tenu d'un effet prix très important en 2022 (entre + 7,1 % et 10,2 % au 1er semestre 2022).

Principales mesures issues du Projet de Loi de Finances 2023 (PLF 2023)

Présenté le 26 septembre 2022, le projet de loi de finances (PLF) pour 2023 entend protéger les ménages et soutenir les entreprises en pleine crise énergétique et de flambée des prix, tout en maîtrisant les dépenses publiques.

Ainsi, les principaux points du budget 2023 sont les suivants :

- Le bouclier tarifaire énergétique est prolongé en 2023, avec une hausse des prix contenue à 15 % à partir du 1er janvier 2023 pour le gaz et à partir du 1er février 2023 pour l'électricité (sans ce bouclier, la hausse aurait dépassé les 100%) ;
- Pour protéger le revenu disponible de tous les ménages, même lorsque leurs salaires augmentent, le barème de l'impôt sur le revenu sera indexé sur l'inflation ;
- L'année 2023 se traduira également par la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. 20 % des ménages les plus aisés la règlent encore ;
- Pour parvenir au plein emploi, 3,5 milliards d'euros sont destinés à l'aide à l'embauche d'alternants, avec l'objectif d'atteindre un million d'entrées d'ici 2027 ;
- Concernant les entreprises, la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sera supprimée sur deux ans, en 2023 et en 2024. La suppression de cet impôt de production, créé en 2010, vise à accroître la compétitivité des entreprises françaises, notamment dans le secteur industriel ;
- L'effort de rénovation énergétique des logements privés est poursuivi (+ 2,5 milliards d'euros), le verdissement du parc automobile est aussi soutenu à hauteur d'1,3 milliards, le plan vélo bénéficiera d'un fond de 250 millions d'euros et la stratégie nationale pour la biodiversité 2030 sera financée à hauteur de 150 millions d'euros.

Concernant plus particulièrement les collectivités :

- Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales passent de 52,32 à 53,45 milliards d'euros ;
- Un fonds d'accélération écologique dans les territoires doté de 1,5 milliard d'euros en 2023, aussi appelé "fonds vert", doit venir soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale

des collectivités (rénovation des bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...);

- Pour compenser le produit de la CVAE des entreprises, une fraction de la TVA sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires. Le montant de la compensation sera déterminé sur la base d'une moyenne quadriennale des recettes engrangées par les communes, intercommunalités et départements en 2020, 2021, 2022 et 2023 ;
- La mise en place d'un nouveau « filet de sécurité » pour les communes, EPCI et les départements, pour l'année 2023 pour répondre à la question de la flambée des prix de l'énergie. Ce filet sera activé lorsque une perte d'épargne brute supérieure ou égale à 25 % et dont la hausse des dépenses d'énergie sera supérieure à 60 % de la progression des recettes réelles de fonctionnement. Le montant de la dotation correspondra à 50 % de la différence entre la progression des dépenses d'énergie et 60 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement ;
- Afin de lutter contre la crise du logement qui s'étend à un certain nombre de territoires, le nombre des communes autorisées à majorer leur taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires a été étendu ;
- La dotation globale de fonctionnement (DGF) sera abondé de 320 M€ complémentaires. Dans le même temps, la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation de solidarité urbaine (DSU) augmenteront chacune de 90 M€ en 2023, la dotation d'intercommunalité croîtra également de 30 M€ ;
- Revalorisation des valeurs locatives non plafonnée et qui devrait être de l'ordre de 7%.

Ressources humaines : Etat des lieux et perspectives pour 2023

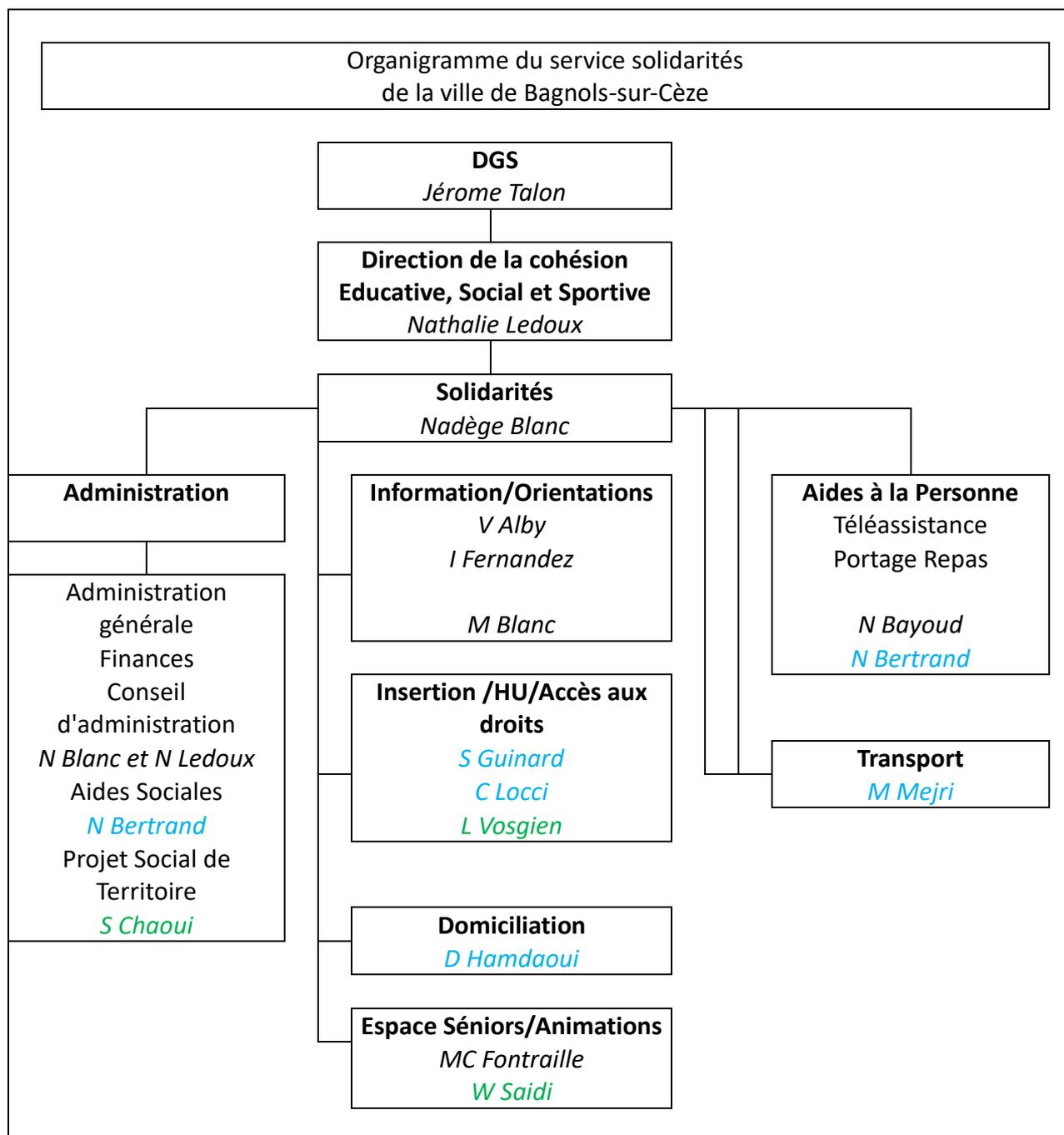
Depuis le 5 mai 2021, le CCAS est rattaché à la DCESS (Direction de la Cohésion Educative, Sociale et Sportive). La moitié des effectifs a été renouvelée en 2022, suite à des départs à la retraite, des longues maladies ou des changements de service.

Au 31 décembre 2022 **15 personnes composent le CCAS.**

- Dont 5 contractuels et 3 apprentis, 7 titulaires
- Dont 12 femmes et 3 hommes

Ce qui correspond à 6 ETP et les 3 apprentis en alternance.

Dans le cadre du maintien dans l'emploi et handicap, un agent est à ce jour en temps partiel thérapeutique et une personne en fauteuil roulant.



Le rapport d'activité 2022 et perspectives 2023 :

Au niveau national, l'année 2022 a été marquée par une **canicule** qui s'est prolongée dans le temps. Dès le mois de mai, de fortes chaleurs ont impacté notre ville, se prolongeant jusqu'en septembre. Des pluies intenses au mois d'octobre ont pris la suite, obligeant à traiter en urgence le relogement de personnes, les travailleurs sociaux du CCAS ont donc été sollicités.

Cet impact météorologique a une influence pour 2023: il s'agit de prévoir l'organisation d'accueil du public aux heures les plus chaudes : réquisition d'un salle climatisée dans l'objectif de délocaliser l'espace seniors dans une salle plus grande de juin à aout, avec une capacité d'accueil plus importante qu'à l'espace seniors, il faut prévoir une amplitude horaire élargie pour les agents qui accueilleront les publics les plus fragiles, une réflexion à propos des horaires du transport également. Ceci aura un impact sur les charges de personnels.

Au niveau du CCAS, l'année 2022 a été marquée par le **retour d'un fonctionnement de service normal** suite à 2 ans de confinement dus à la crise COVID : l'espace seniors a réouvert au public, la coordinatrice est revenue à temps complet sur ce dispositif, les animations événementielles ont repris comme en 2019 : Repas des aînés, Téléthon....

Le CCAS a vécu un événement important au mois de juin 2022: le **déménagement** dans de nouveaux locaux situés au 1^{er} étage de l'espace Saint Gilles partageant le même niveau du bâtiment avec la CPAM et l'ADAR.

La reprise de la compétence logement avec des rendez-vous dès le mois d'octobre. Cette mission logement est restée vacante durant plus de 6 mois. Cependant, cet accompagnement à l'accès au logement reste compliqué dans la mesure où les bailleurs sociaux n'ont que très peu repris leurs permanences localement.

Depuis septembre 2021, le CCAS s'est engagé dans une étude **d'Analyse des Besoins Sociaux**, obligatoire pour chaque nouvelle mandature ; un étudiant en master intervention et développement social a élaboré l'écriture de cette ABS dans le cadre d'un stage. En 2022, avec le statut d'apprenti, il va poursuivre le travail en écrivant le Projet Social de Territoire.

La modernisation du Centre Communal d'Action Sociale avec l'acquisition d'un nouveau logiciel, Elissar, permettant d'informatiser la gestion et le traitement global du fonctionnement du service.

Les Statistiques 2022 :

- **Accueil** : moyenne de **50** personnes (appels et accueil physique)
- **Dossiers aide sociale** : **70**, Obligés alimentaire **9**
- **Transport à la demande** : **110** personnes différentes transportées sur 2022 (Avec une moyenne de **8 personnes** transportées par jour)
- **Portage de repas** : **77** inscrits et une moyenne de 70 repas livrés par jour
- **Téléassistance** : **222** abonnés
- **Domiciliés** : **215** adultes et **121** enfants ont eu une domiciliation au cours de l'année 2022
- **Logements** : **27** personnes reçues en RDV logements depuis le 31/10
- **Hébergements d'urgence** gérés par le CCAS : **8** adultes et **4** enfants ont été hébergés en HU
+3 femmes hébergées à l'Entraide Protestante
+2 adultes hébergés à l'hôtel pour un total de 6 nuitées
- **Espace seniors** : **60 inscrits**, l'ensemble des animations ont eu lieu durant l'année 2022 :

- Festival Singuliers Pluriels du 30/5 au 3/6
 - Semaine Bleue du 3/10 au 7/10
 - Octobre Rose du 1^{er} au 31 octobre
 - Repas des aînés les 25 et 27 novembre (**327** personnes le vendredi et **309** personnes le dimanche)
 - Colis Noël **200 colis** distribués le 29/11
 - Téléthon du 1^{er} au 4 décembre : **8000 euros** récoltés
- **Dans le cadre des commissions secours** concernant uniquement les dossiers CCAS : **335** dossiers présentés, 229 accords, 7 ajournés, 29 refus
 - **Les aides du CCAS dans le cadre des secours sont réparties comme suit** 40% Energie, 39% subsistance, 12% logement, 9% autres
 - **Chèques Véolia 15 000 euros: 83 personnes** ont bénéficié de cette aide

Subventions 2022 des partenaires pour le CCAS :

- **Samu social** du 1/1/2022 au 31/3/2022 : 4731 euros + 1 renfort hivernal du 1^{er} décembre 2022 au 31/01/2023 de 5000 euros soit **9 731 euros**
- **Hébergement d'urgence : 73 000 euros**
- **Revalorisation salariale** : accueil, hébergement, insertion : **5 534 euros**
- **Conférence des financeurs 2022 : 10 000 euros**
- **Chèques Véolia 15 000 euros**

Perspectives 2023 :

Espace seniors poursuite des animations dans les EHPAD, nouvel atelier socio esthétique (CFPPA).
Projet d'extension des heures d'ouverture de l'Espace Séniors durant la période de canicule (éventuellement à la salle multiculturelle)

Service insertion : animations collectives éco gestes MAEM Box d'EDF

Ecriture du **Projet Social du Territoire**

Projet de transversalité avec la Ruche numérique : permanence d'un travailleur social à la ruche, permanence de la Ruche au CCAS

Renforcer le dispositif d'accompagnement à l'accès au logement grâce au travail avec la communauté d'agglomération sur la mise en place du PPDG.

Continuer les actions d'aides à la personne :

- Portage de repas (étudier si les augmentations engendrent une baisse ou pas)
- La téléassistance
- Le transport à la demande
- Les animations de l'espace séniors

- Les domiciliations
- Faire monter en puissance les aides à l'accès au logement
- Le service d'aides sociales

Les prévisions budgétaires 2023

Chapitre	Libellé	BP 2022	BS 2022	Réalisé 2022	BP 2023	Observations
FUNCTIONNEMENT						
DEPENSES						
011	Charges à caractère général	231 250,00		230 364,99	230 000	Prestations de repas du portage de repas en hausse par rapport à 2021
012	Charges de personnel	471 500,00	43 671,46	510 174,86	472 000	27000 rembou perso 2021 pris sur excédent 2021
65	Autres charges de gestion	75 050,00		56 261,96	75 050	Reconduction crédits BP 2022
67	Dépenses exceptionnelles	300,00	3 000,00	2 659,76	2 700	Régularisation d'opérations comptables
042	Amortissements	1 500,00		1 259,94	1 500	
Total des dépenses		779 600,00	46 671,46	800 721,51	781 250	
RECETTES						
70	Produits des services	143 100,00		120 299,72	150 000	Augmentation du tarif
013	Atténuation de charges	500,00		4 603,74		
74	Subventions et participations	105 000,00		101 689,88	100 000	Conférence des financeurs : 10 000 € Etat HU : 90 000 €
7474	Subvention d'équilibre mairie	530 000,00		533 600,00	530 000	
748	Autres attributions et participations					
75	autres produits de gestion courante	1 000,00		0,85	1 250	Encaissements participations hébergé(e)s
77	Produits exceptionnels	0,00			0	
00	Excédent antérieur	0,00	46 671,46			
Total des recettes		779 600,00	46 671,46	760 194,19	781 250	
Résultat de fonctionnement		0,00	0,00	-40 527,32	0	
INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
21	Dépenses d'équipement	1 500,00	12 744,94	1 591,77		
Total des dépenses		1 500,00	12 744,94	1 591,77	0	
RECETTES						
040	Amortissements	1 500,00	0,00	1 259,94	1 500	
00	Excédent antérieur					
Total des recettes		1 500,00	0,00	1 259,94	1 500	
Résultat d'investissement		0,00	-12 744,94	-331,83	1 500	
RESULTAT GLOBAL		0,00	-12 744,94	-40 859,15	1 500	

Délibération n° 1/8-03-2023

Rapporteur : Madame Michèle FOND-THURIAL

Objet : CCAS – Débat d’Orientation Budgétaire

Vu l’article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales qui précise que dans les établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget de l’exercice, dans un délai de 2 mois précédant l’examen de celui-ci,

Considérant que le contenu du rapport comprend les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements, des informations sur la structure ainsi que l’évolution prévisionnelle et l’exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le Conseil d’Administration, après en avoir délibéré,

Décide à de prendre acte de la tenue du Débat d’orientations budgétaires 2023.

Le Conseil d’Administration, après en avoir délibéré

Acte à :

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour expédition conforme le 8 mars 2023,

Question n° : 3/8-03-2023

Rapporteur : Madame Michèle FOND-THURIAL

Objet : CCAS- Modification du RIFSEEP

1/Note synthétique de présentation :

Par délibération n°7/10-03-2022 du 10 mars 2022, le conseil d'administration a validé l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du CCAS, conformément au principe de parité tel que prévu par les textes en vigueur.

Considérant le courrier du contrôle de légalité de la préfecture du Gard sur la délibération de l'instauration du RIFSEEP pour les agents de l'EHPAD « Résidence Les coquelicots », il s'agit de mettre la délibération du CCAS en conformité et tenir compte de l'observation suivante :

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et la circulaire BCRF 1031314C du 22 mars 2011 relative à son application précisent le principe du maintien des primes et indemnités aux congés annuels, congé de maladie ordinaire et congé maternité mais les textes sont muets s'agissant des congés de longue maladie et des congés de longue durée.

Il ressort de la jurisprudence administrative que les fonctionnaires de l'Etat placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE et le CIA prévus à l'article 1^{er} du décret du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat (CAA de Nantes, 6^{ème} chambre, 12/04/2022, 21NTO2956).

Cette disposition doit s'appliquer à la fonction publique territoriale, au titre du principe de parité entre les agents relevant des différentes fonctions publiques dont s'inspire l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Il s'agit donc d'abroger la délibération n°7/10-03-2022 du 10 mars 2022 et de délibérer à nouveau en tenant compte des observations.

Délibération n°2/8-03-2023

Rapporteur : Madame Michèle FOND-THURIAL

Objet : CCAS – Modification du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014.513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014.1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°7/10-03-2022 du 10 mars 2022, qui instaurait, conformément au principe de parité, tel que prévu par les textes en vigueur, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du CCAS,

Considérant qu'il convient de revenir sur les dispositions relatives aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que cette question a été présentée au Comité Technique du 11 janvier 2022,

Le Conseil d'administration décide

- d'abroger la délibération n° 7/10-03-2022 du 10 mars 2022,
- de prendre les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- le complément indemnitaire

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'IFSE Régie (indemnité de régisseur d'avances et de recettes)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent. Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les .4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

CATEGORIE A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction</i>	36 210 €	12 000 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Responsable de service, Chargé de mission et de projet</i>	32 130 €	4 000 €	32 130 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service	19 480 €	3 600 €	19 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, Chef de groupe, Assistant de direction, Expert Chef d'équipe	15 300 €	1 680 €	15 300 €

CATEGORIE B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs, pour les éducateurs APS, pour les animateurs.

Cadre d'emplois des rédacteurs Cadre d'emplois des animateurs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	3 600 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, Chef de groupe, Assistant de direction, Expert	16 015 €	2 500 €	16 015 €
Groupe 3	Chef d'équipe	14 650 €	1 680 €	14 650 €

CATEGORIE C

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs, les agents spécialisés des écoles maternelles, les adjoints d'animation.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints techniques des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs Cadre d'emplois des adjoints techniques Cadre d'emplois des agents de maîtrise Cadre d'emploi des adjoints d'animation				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service, Chef de groupe, Adjoint au chef de service, Chef d'équipe, Assistant de direction</i>	11 340 €	1 680€	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil, Agent d'exécution, Toutes fonctions de base</i>	10 800 €	480 €	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement,
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire sera interrompu,
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera

l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- La capacité à travailler en équipe et la contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- L'implication dans les projets du service ou la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement,
- Et plus généralement le sens du service public,

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1 à l'aide d'un document d'évaluation spécifique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE Toutefois, les membres de la direction étant les modérateurs dans l'attribution du CIA, ils ne sont pas attributaires du CIA.

Quelle que soit la catégorie hiérarchique des agents le percevant, le montant du CIA sera identique.

CATEGORIE A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Direction	6 390€	0€	0€
Groupe 2	Responsable de service, Chargé de mission et de projet	5 670€	0€	600€

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service	3 440 €	0€	600€
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, Chef de groupe, Assistant de direction, Expert	2 700 €	0€	600€

CATEGORIE B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs, pour les animateurs.

Cadre d'emplois des rédacteurs Cadre d'emplois des animateurs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €	0€	600€
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, Chef de groupe, Assistant de direction, Expert	2 185 €	0€	600€
Groupe 3	Chef d'équipe	1 995 €	0€	600€

CATEGORIE C

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs, les agents spécialisés des écoles maternelles, les adjoints d'animation.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints techniques des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Cadre d'emplois des adjoints techniques Cadre d'emplois des agents de maîtrise Cadre d'emploi des adjoints d'animation				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service, Chef de groupe, Adjoint au chef de service, Chef d'équipe, Assistant de direction</i>	1 260 €	0€	600€
Groupe 2	<i>Agent d'accueil, Agent d'exécution, Toutes fonctions de base</i>	1 200 €	0€	600€

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La date d'effet et le montant individuel de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Sont abrogés :

- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la commune,
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- que les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures,
- que les agents contractuels occupant un emploi au sein du CCAS pourront bénéficier seulement de l'IFSE en fonction des cadres d'emplois de référence par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour expédition conforme le 8 mars 2023,

Question n° 4 /08-03-2023

Rapporteur : Madame Michèle FOND-THURIAL

Objet : EHPAD – Levée des pénalités à la société LARGIER TECHNOLOGIE pour le marché de la construction du nouvel EHPAD

Le CCAS de BAGNOLS SUR CEZE a notifié le 07/12/2018 à la société LARGIER TECHNOLOGIE pour le lot 10 du marché relatif à la construction du nouvel EHPAD LE BOSQUET

Le montant des prestations s'élève à 991 903,12 € HT soit 1 190 283,74 € TTC.

Un avenant n°1 en plus-value a été notifié le 13/11/2020 de 1 647,40 € HT soit 1 976,88 € pour une prestation supplémentaire.

Donc un marché- lot 10 qui s'élève à 993 550,52 € HT soit 1 192 260,62 € TTC.

Un ordre de service a été notifié le 13/11/2020 à la société LARGIER TECHNOLOGIE afin de préciser le délai global d'exécution du marché et de clarifier les modalités de démarrage du délai d'exécution. Il a été fixé à 20 mois à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage, soit une fin de travaux pour le 19/11/2020.

Cependant, la réception dudit marché n'a pu être réalisée que le 15/06/2022.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

L'article 6.3 du cahier des clauses administratives particulières prévoit des pénalités de retard dans l'exécution du délai partiel, à savoir d'un montant de 150 € / jour calendaire de retard s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse.

Les intempéries et la situation sanitaire ont retardé les réunions de chantier, levées de réserve et donc la réception des prestations de l'entreprise LARGIER TECHNOLOGIE.

Il apparait en effet, que le retard constaté ne relève pas de la responsabilité de la société LARGIER TECHNOLOGIE. Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à la société LARGIER TECHNOLOGIE.

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société LARGIER TECHNOLOGIE dans le cadre de l'exécution du marché.

Délibération n°3 / 08-03-2023

Rapporteur : Madame Michèle FOND-THURIAL

Objet : EHPAD – Levée des pénalités à la société LARGIER TECHNOLOGIE pour le marché de la construction du nouvel EHPAD

Vu la notification d'attribution du lot n°10 du marché relatif à la construction du nouvel EHPAD LE BOSQUET à la société LARGIER TECHNOLOGIE en date du 07 septembre 2018,

Vu le montant du marché - lot n°10 s'élevant à 993 550,52 € HT soit 1 192 260,62 € TTC suite aux différents avenants,

Vu l'article 6.3 du cahier des clauses administratives particulières du marché lequel prévoit des pénalités de retard dans l'exécution du délai partiel d'un montant de 150 € par jour calendaire de retard,

Vu le retard de la société LARGIER TECHNOLOGIE dans l'exécution du marché,

Considérant que l'autorité délibérante peut renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant sous réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Considérant que le retard constaté ne relève pas du fait de la société LARGIER TECHNOLOGIE.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

Décide à

- De renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société LARGIER TECHNOLOGIE dans le cadre du marché de la construction du nouvel EHPAD

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour expédition conforme le 8 mars 2023,

Question n° 5 /08-03-2023

Rapporteur : Madame Michèle FOND-THURIAL

Objet : EHPAD – Modification du RIFSEEP

1/Note synthétique de présentation :

Par délibération n°9/26-10-2022 du 26 octobre 2022, le conseil d'administration a validé l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'EHPAD Résidence « Les coquelicots », conformément au principe de parité tel que prévu par les textes en vigueur.

Cette délibération a fait l'objet d'un courrier du contrôle de légalité de la préfecture du Gard sur notamment l'observation suivante :

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et la circulaire BCRF 1031314C du 22 mars 2011 relative à son application précisent le principe du maintien des primes et indemnités aux congés annuels, congé de maladie ordinaire et congé maternité mais les textes sont muets s'agissant des congés de longue maladie et des congés de longue durée.

Il ressort de la jurisprudence administrative que les fonctionnaires de l'Etat placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE et le CIA prévus à l'article 1^{er} du décret du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat (CAA de Nantes, 6^{ème} chambre, 12/04/2022, 21NTO2956).

Cette disposition doit s'appliquer à la fonction publique territoriale, au titre du principe de parité entre les agents relevant des différentes fonctions publiques dont s'inspire l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Il s'agit donc d'abroger la délibération n°9/26-10-2022 du 26 octobre 2022 et de délibérer à nouveau en tenant compte des observations.

Avis du comité technique du 20 octobre 2022

Délibération n°4 / 08-03-2023

Rapporteur : Madame Michèle FOND-THURIAL

Objet : EHPAD – Modification du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014.513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014.1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du 26 mars 1993, du 26 juin 1993, du 18 décembre 2003, du 26 octobre 2012 instaurant le régime indemnitaire aux agents de l'EHPAD Résidence « Les Coquelicots »,

Vu la délibération n°9/26-10-2022 du 26 octobre 2022, laquelle instaure, conformément au principe de parité, tel que prévu par les textes en vigueur, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'EHPAD Résidence « Les coquelicots »,

Considérant qu'il convient de revenir sur les dispositions relatives aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que cette question a été présentée au Comité Technique du 20 octobre 2022,

Le Conseil d'administration décide

- d'abroger la délibération n°9/26-10-2022 du 26 octobre 2022.
- de prendre les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- La prime de service,
- L'indemnité de sujétions spéciales,
- La prime forfaitaire,
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- le complément indemnitaire

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité de dimanche et jour férié indemnité de travail de nuit ...),
- la prime grand âge,
- le CTI Complément de Traitement Indiciaire (prime SEGUR),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- l'IFSE Régie (indemnité de régisseur d'avances et de recettes)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les .4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

CATEGORIE A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Direction	36 210 €	8 000€	36 210 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel **des conseillers techniques de service social de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Cadre de santé infirmiers et technicien paramédicaux de catégorie A.

Cadre d'emplois des Cadre de santé				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction des soins</i>	25 500 €	6 000 €	25 500 €

Arrêté du 8 mars 2022 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel **psychologues du ministère de la justice** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Cadre de santé infirmiers et technicien paramédicaux de catégorie A.

Cadre d'emplois des Psychologues				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Psychologues</i>	25 500 €	4 800€	25 500 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers en soins généraux de catégorie A.

Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Assure les missions de cadre de santé</i>	1 9480€	6 000 €	19 480 €
Groupe 2	<i>Infirmier</i>	15 300€	4 800 €	15 300 €

CATEGORIE B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs et les animateurs.

Cadre d'emplois des rédacteurs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Assistant de direction, Expertise</i>	17 480 €	1 300€	17 480 €

Cadre d'emplois des animateurs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Animation</i>	17 480 €	480€	17 480 €

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **infirmiers des services médicaux des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les aides-soignants.

Cadre d'emplois des aides- soignants				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Aide-soignant</i>	9 000 €	2 200€	9 000 €

CATEGORIE C

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs et les adjoints d'animation.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Assistant de direction Expertise</i>	11 340 €	1 300€	11 340 €

Cadre d'emploi des adjoints d'animation				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Agent d'animation</i>	11 340 €	480€	11 340 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints techniques des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise.

Cadre d'emplois des adjoints techniques Cadre d'emplois des agents de maîtrise				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Agent technique faisant fonction Aide-soignant,</i>	11 340 €	1 200€	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, Agent de maintenance Agent de cuisine Toutes fonctions de base</i>	10 800 €	480 €	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement,
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire sera interrompu,
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- La capacité à travailler en équipe et la contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- L'implication dans les projets du service ou la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement,
- Et plus généralement le sens du service public,

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1 à l'aide d'un document d'évaluation spécifique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE Toutefois, les membres de la direction étant les modérateurs dans l'attribution du CIA, ils ne sont pas attributaires du CIA.

Quelle que soit la catégorie hiérarchique des agents le percevant, le montant du CIA sera identique.

CATEGORIE A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des **attachés d'administration de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Direction	6 390 €	0	600 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel **des conseillers techniques de service social de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Cadre de santé infirmiers et technicien paramédicaux de catégorie A.

Cadre d'emplois des Cadre de santé				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Direction des soins	4 500 €	0 €	600 €

Arrêté du 8 mars 2022 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel **psychologues du ministère de la justice** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Cadre de santé infirmiers et technicien paramédicaux de catégorie A.

Cadre d'emplois des Psychologues				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Psychologues	4 500 €	0€	600 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers en soins généraux de catégorie A.

Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Assure les missions de cadre de santé</i>	3 440€	0 €	600 €
Groupe 2	<i>Infirmier</i>	2 700€	0 €	600 €

CATEGORIE B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs et les animateurs.

Cadre d'emplois des rédacteurs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Assistant de direction, Expertise</i>	2 380 €	0€	600 €

Cadre d'emplois des animateurs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Animation</i>	2 380 €	0€	600 €

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **infirmiers des services médicaux des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les aides-soignants.

Cadre d'emplois des aides- soignants				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Aide-soignant</i>	1 230 €	0€	600 €

CATEGORIE C

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs et les adjoints d'animation.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Assistant de direction Expertise</i>	1 260 €	0€	600 €

Cadre d'emploi des adjoints d'animation				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Agent d'animation</i>	1 260 €	0€	600 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints techniques des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise.

Cadre d'emplois des adjoints techniques Cadre d'emplois des agents de maîtrise				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Agent technique faisant fonction Aide-soignant,</i>	1 260 €	0€	600 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, Agent de maintenance Agent de cuisine Toutes fonctions de base</i>	1 200 €	0 €	600 €

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La date d'effet et le montant individuel de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Sont abrogés :

- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la commune,
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- que les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures,
- que les agents contractuels occupant un emploi au sein de l'EHPAD Résidence « Les coquelicots » pourront bénéficier seulement de l'IFSE en fonction des cadres d'emplois de référence par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour expédition conforme le 8 mars 2023,

Question n° : 6/08-03-2023

Rapporteur : Madame FOND-THURIAL

Objet : CCAS / EHPAD - Avance de frais pour des dépenses éligibles au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

1/Note synthétique de présentation :

Les articles L5212-1 et suivants du Code du travail disposent que tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés, a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés.

Le versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est également prévu lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

Ces contributions permettent notamment au FIPHFP de financer des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Le CCAS et l'EHPAD « Résidence les Coquelicots », ayant un numéro SIREN identique, le calcul s'effectue sur l'effectif global des 2 établissements.

Certains agents du CCAS ou de l'EHPAD « Résidence les coquelicots », reconnus travailleurs handicapés, nécessitent l'acquisition d'équipements spécifiques pour faire face à leur handicap dans le cadre de leur maintien dans l'emploi (prothèses auditives, fauteuils roulants...) et peuvent être amenés à faire l'avance de frais importants relatifs à ces équipements.

La somme restant à la charge de l'agent, après d'autres prises en charge (Mutuelle de l'agent, CPAM...) peut ainsi faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense.

Dans ce cas, l'aide du FIPHFP ne peut être versée qu'à la collectivité employeur qui la reverse ensuite à l'agent bénéficiaire.

Afin d'alléger ce coût pour l'agent, il est proposé au conseil d'administration de donner son accord sur le remboursement des sommes engagées par les agents, dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la collectivité.

Délibération n° : 5/08-03-2023

Rapporteur : Madame FOND-THURIAL

Objet : CCAS-EHPAD-Avance de frais pour des dépenses éligibles au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Considérant la volonté de la collectivité d'alléger le coût d'équipements spécifiques pour les agents du CCAS ou de l'EHPAD Résidence « Les coquelicots », reconnus travailleurs handicapés,

Le Conseil d'administration décide :

- d'approuver le remboursement des sommes engagées par les agents reconnus travailleurs handicapés pour leurs équipements spécifiques, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la collectivité, soit le CCAS, soit l'EHPAD « Résidence les coquelicots »,
- d'inscrire aux dépenses du personnel, les montants nécessaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour expédition conforme le 8 mars 2023,

Question n° : 7 /08-03-2023

Rapporteur : Madame FOND-THURIAL

Objet : EHPAD : Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

1/Note synthétique de présentation :

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, il est décidé d'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

Délibération n° : 6 /08-03-2023

Rapporteur : Madame FOND-THURIAL

Objet : EHPAD : Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, il est décidé d'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Le Conseil d'administration décide :

- d'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie,
- d'attribuer annuellement, en complément de la part fonction IFSE, une « IFSE régie », au taux maximum pour les régisseurs titulaires et de moitié pour les régisseurs suppléants sur la base de l'arrêté de nomination de régisseurs et dans le respect des plafonds réglementaires,
- que pour les agents, dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP, ils restent soumis aux délibérations antérieures,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour expédition conforme le 8 mars 2023,

Question n°8 / 08-03-2023

Rapporteur : Madame Michèle FOND-THURIAL

Objet : CCAS – Demande de financement à la Conférence des financeurs départementale pour la prévention de l'autonomie des personnes âgées

Note synthétique de présentation

La CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA) DU GARD, instance départementale créée par la loi d'adaptation au vieillissement du 28 décembre 2015, vise à favoriser la synergie des financements consacrés à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Dans cette optique, elle lance chaque année un appel à initiatives à l'issue duquel elle décide de l'éligibilité et du montant de l'aide accordée.

Tout comme les années précédentes, dans le cadre de l'appel à initiative 2023 et afin de mettre en place des actions auprès des personnes âgées visant à lutter contre la perte d'autonomie, le CCAS souhaite déposer un dossier de demande de financement auprès de la conférence des financeurs du département du Gard.

Deux dossiers seront déposés en 2023 auprès de la Conférence des Financeurs :

- **Espace séniors : actions collectives de prévention afin de rompre l'isolement des personnes âgées**
- **« Numérique en partage » : ateliers numériques à destination des séniors en lien avec la médiathèque et la ruche**

Délibération n°7 /08-03-2023

Rapporteur : Madame Michèle FOND-THURIAL

Objet : CCAS – Demande de financement à la Conférence des financeurs départementale pour la prévention de l'autonomie des personnes âgées

Considérant l'appel à initiative 2023 de la Conférence des financeurs pour la prévention de l'autonomie des personnes âgées lancée par le Département du Gard,

Considérant les besoins sur le territoire du Gard rhodanien et les publics dans le parcours de vie des personnes les plus vulnérables,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Vu l'exposé de son rapporteur,

- **décide àd'autoriser** le président du CCAS à présenter des demandes de financement auprès du Conseil départemental pour développer les actions suivantes en direction des personnes âgées afin de prévenir la perte d'autonomie :

- **activités et animations en direction du public senior.**
- **Espace séniors : actions collectives de prévention afin de rompre l'isolement des personnes âgées**
- **« Numérique en partage » : ateliers numériques à destination des séniors en lien avec la médiathèque et la ruche**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour expédition conforme le 8 mars 2023

La Vice-Présidente du CCAS

Michèle FOND-THURIAL

Question n°9 / 08-03-2023

Rapporteur : Madame Michèle FOND-THURIAL

Objet : CCAS – Modification du contrat de téléassistance

Note synthétique de présentation

Le CCAS fait appel à un prestataire pour le dispositif de téléassistance auprès des personnes âgées.

Plusieurs modifications avaient été apportées lors du conseil d'administration du 26 octobre 2022, mais les tarifs n'avaient pas été évoqués.

Il convient alors de modifier le contrat de téléassistance en mentionnant les tarifs appliqués par la société BLUELINEAS, à savoir :

Le tarif total est de 7,44 TTC dont 3,72 pris en charge par le CCAS et le reste est facturé directement à l'utilisateur.

Ce nouveau contrat sera applicable à compter du 1^{er} avril 2023

Il est donc proposé au conseil d'Administration d'apporter les modifications nécessaires sur le contrat de la téléassistance, en mentionnant les tarifs.

Délibération n°8 /08-03-2023

Rapporteur : Madame Michèle FOND-THURIAL

Objet : CCAS – Modification du contrat de téléassistance

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article L.311-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu la délibération n°5/26-10-2022 du conseil d'administration du 26 octobre 2022

Vu les tarifs appliqués par la société BLUELINEAS, à savoir :

Le tarif total est de 7,44 TTC dont 3,72 pris en charge par le CCAS et le reste est facturé directement à l'utilisateur.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

Décide à :

D'approuver la modification sur le contrat liant les utilisateurs de la téléassistance avec le CCAS

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour expédition conforme le 8 mars 2023

La Vice-Présidente du CCAS

Michèle FOND-THURIAL

C.C.A.S
Centre Communal d'Action Sociale
Hôtel de Ville
BP 45160
30205 BAGNOLS-SUR-CEZE cedex
TEL : 04 66 39 65 00
ccas@bagnolssurceze.fr

SERVICE TÉLÉASSISTANCE
CONTRAT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

Entre :

Le service de Téléassistance représenté par Monsieur le Maire, président du CCAS, autorisé à signer le présent contrat par délibération du Conseil d'administration du CCAS du 17 octobre 2017

Et

Madame, Mademoiselle, Monsieur

Domicilié(e)

30200 Bagnols sur Cèze
Dénoté(e) ci-après le BÉNÉFICIAIRE

D'autre part,

Madame, Mademoiselle, Monsieur

Représenté par en qualité de

Domicilié(e)

N° de téléphone

Ci-après désigné(e) le RÉFÉRENT

Objet de la présente convention

Le présent contrat a pour objet de mettre à disposition un matériel d'appel d'urgence destiné aux personnes âgées et/ou handicapées à leur domicile et d'organiser une intervention adaptée dans les meilleurs délais.

Ce document de prise en charge fait suite à l'installation de la téléassistance au domicile du bénéficiaire et prend effet à compter de la date du raccordement.

Prestations

Le service téléassistance permet aux bénéficiaires, à partir de leur domicile et par simple action sur le transmetteur mis à leur disposition, d'alerter immédiatement en cas de besoin, la station d'écoute de BLUELINEA à laquelle ils sont raccordés 24h/24, 7 jours sur 7.

En fonction de la nature de l'appel, l'opérateur engagera la procédure d'intervention au domicile du bénéficiaire, telle que mentionnée dans le dossier d'inscription.

Tout appel est identifié automatiquement et enregistré par la centrale d'écoute.

Le CCAS doit être tenu informé de toutes modifications administratives concernant le dossier du bénéficiaire (changement d'adresse, numéro de téléphone, modification des personnes à prévenir). Les informations contenues dans ce dossier sont strictement confidentielles. Le bénéficiaire ou son représentant légal peut à tout moment demander la consultation des données qu'il contient.

Matériel et installation pour une ligne fixe RTC, en dégroupage partiel ou total ou via ADSL :

Le matériel installé au domicile du bénéficiaire comprend :

- Un terminal avec déclencheur fixe
- Un déclencheur portatif aux choix :
 - Pendentif
 - Bracelet

Deux prises doivent être existantes et conformes à l'installation :

- Une prise de secteur EDF normalisée
- Une prise conjointeur téléphonique

Matériel et installation pour un portable ou en cas d'incompatibilité téléphonique avec un coût supplémentaire par transmetteur :

Le matériel installé au domicile du bénéficiaire comprend :

- Un terminal avec déclencheur fixe
- Un déclencheur portatif aux choix :

- Pendentif
- Bracelet

Une Prise doit être existante et conforme à l'installation :

- Une prise de secteur EDF normalisée

Une notice d'utilisation est remise en mains propres par le technicien en charge de l'installation. Celui-ci vérifie le bon fonctionnement de l'appareil lors de la mise en service et renseigne le bénéficiaire sur son fonctionnement.

- Notice d'utilisation remise
- Matériel en état de marche

Conditions et modalités de résiliation

La durée du contrat prend effet à la date de raccordement du transmetteur. Il est valable jusqu'à la résiliation par le bénéficiaire ou le référent.

La demande de résiliation du présent contrat doit être faite auprès du CCAS.

Restitution de matériel

Le retrait du matériel se fait au domicile du bénéficiaire par un technicien de BLUELINEA ou par le CCAS. Dans cette hypothèse il appartient au bénéficiaire ou à son référent de déposer le matériel en état de marche directement au CCAS.

Modalités de facturation

Le tarif total est de 7,44 TTC dont 3,72 sont pris en charge par le CCAS et le reste est facturé directement à l'utilisateur.(sous réserve de modification ou de révision des tarifs appliqués par le prestataire)

La mensualité facturée au bénéficiaire se fait par prélèvement bancaire directement par BLUELINEA.

L'abonnement mensuel comprends :

- L'installation, la maintenance et le retrait du matériel
- L'abonnement au service d'écoute 24h/24, 7jours/7
- La gestion administrative et le suivi par le CCAS
- La gestion des appels et des interventions par le personnel de la station d'écoute

Des options téléassistance (détecteur de chute, détecteur de fumée, garde de clés, intervention sur site, levée de doute...) peuvent être proposées, et sont à la charges complète de l'abonné.

Le bénéficiaire ou son référent peut dénoncer le présent contrat en respectant un préavis de 15 jours. Cette demande doit se faire par courrier à l'attention du Président du CCAS.

- Le bénéficiaire du présent contrat ou son référent atteste par la présente avoir reçu un exemplaire du règlement de fonctionnement et s'engage à le respecter.

La présente version du contrat de prise en charge individuelle a été adoptée par délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du **8 mars 2023**

Fait à Bagnols sur Cèze, le

Le Maire- Président du CCAS

Le bénéficiaire ou son référent

« Bon pour accord »

